



Arrêt

**n° 107 385 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'une demande de prolongation d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 mars 2013 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A.-C. GOYERS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par courrier du 29 mai 2013, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que les décisions attaquées (l'annexe à ce courrier vise en effet également l'ordre de quitter le territoire attaqué) avaient été retirées.

Le recours est donc devenu sans objet.

La partie requérante en convient à l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX